

Maintien comme institutrice suppléante à Alquines (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01983 (1-2)

Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création : 1919

Description : 2 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures, rousseurs.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

Notes : Documents du 8 juin 1919, 4 juillet 1919.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Alquines

Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 +2

Lieux : Pas-de-Calais, Alquines

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

à remplir et à retourner DIRECTEMENT à l'Inspection Académique
AUSSITOT APRÈS L'INSTALLATION

SUPPLÉANCE faite par M^{elle} *Dorez*
à *Alquines*
en remplacement de *Madame Loubier*
devant se terminer le *30 juillet 1919* au soir.

INDIQUER :

La date de l'installation (1^{er} jour de classe) :

1^o S'il est fait usage
du chemin de fer :

La commune de départ :

La gare de départ :

La distance qui sépare ces deux points : km.

La gare d'arrivée :

La distance qui sépare cette gare du lieu où se fait la suppléance :
..... km.

La distance entre la gare de départ et celle d'arrivée : km.

La commune de départ :

La distance qui la sépare de celle où se fait la suppléance : km.

A le
(Signature)

Vu :

A , le

L Direct

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

Arras
Boulogne, le *4 juillet* 1919

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

*Faire même
à Alquières l'ail
y a bien.*

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,
à Mademoiselle *Dorez*,
suppléant auxiliaire à *Sicques*

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de
suppléant à *Alquières*
pendant la durée du congé accordé à *Madame Courbier*
jusqu'au *31 juillet 1919 inclus*

Vous recevrez une indemnité calculée d'après
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste **sans
retard** et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte de votre entrée
en fonctions.

[Signature]

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :
Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

Boulenger, le *8 Jun* 1919.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,
à M *Lorey Lucienne*
suppléant auxiliaire à *Alquies*

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai ~~délégué~~ ^{nommé} dans les fonctions de
suppléant à *Alquies*
pendant la durée du congé accordé à M *Loubier*
jusqu'au *8 Jun* 1919 inclus.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous ~~rendre~~ ^{et} à votre poste ~~sans~~
~~retard~~ et, en m'accusant réception de cette lettre,
~~de me faire connaître la date exacte de votre entrée~~
~~en fonctions.~~

Lorey Inspecteur d'Académie
Le Principal du Collège délégué

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

